

DECISION DCC 09 – 093
DU 27 AOÛT 2009

Date : 27 Aout 2009

Requérant : Robert D C TCHENAGNI (Me Paul KATO ATITA)

Contrôle de conformité

Acte judiciaire – Décision de justice

Cour suprême – Traitement inégal

Principe de présomption d'innocence

Contentieux électoral(élections locales)

Conformité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 octobre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 13 octobre 2008 sous le numéro 1822/136/REC, par laquelle Monsieur Robert D. C. TCHENAGNI assisté de Maître Paul KATO ATITA forme un recours contre la Cour Suprême pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Je suis Agent Permanent de l'Etat. J'ai le titre d'Inspecteur du Trésor. Mon dernier poste d'affectation a été Savalou. J'ai été admis à la retraite le 1^{er} avril 2007. Les actes réglementaires de ma mise à la retraite m'ont été régulièrement notifiés. Le 1^{er} avril 2007, au moment de mettre fin définitivement à ma présence dans les locaux de la Recette Perception de

Savalou en qualité de Receveur Percepteur, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique m'a demandé de continuer à venir au service jusqu'à ce que mon remplaçant soit nommé et prenne service. » ; qu'il développe : « Respectueux du bien public et de mon serment, je lui ai obéi. Il ne m'a été alloué aucun avantage particulier. Mon salaire mensuel est suspendu de même que mes primes de fonction. Je ne prenais plus part aux activités organisées par mon Ministère de tutelle, recyclage et réunions professionnelles périodiques. Il m'a été défini les tâches courantes que je devais accomplir. Cette situation a duré du 1^{er} avril au 28 septembre 2007 date à laquelle mon remplaçant est venu prendre service. L'Etat béninois ne m'a rien payé au titre de ces six mois pour lesquels il a bénéficié de mes services. » ; qu'il affirme : « En avril 2008, je me suis fait candidat aux élections communales de la Commune de Savalou sur la liste du Parti UNDP en prenant en compte le 1^{er} avril 2007 comme date de mon admission à la retraite qui est une cause de cessation définitive de fonction suivant le code général des Agents Permanents de l'Etat. J'ai été élu Conseiller Communal. » ; qu'il poursuit : « A ma grande surprise, mon élection a été attaquée au motif que ma cessation d'activités en qualité de Receveur Percepteur ne remonte pas au 1^{er} avril 2007 mais au 28 septembre 2007. La Chambre Administrative de la Cour Suprême a invalidé mon élection pour cause d'inéligibilité au motif que j'ai accompli un acte de gestion de fait. » ; qu'il allègue que la Chambre Administrative de la Cour Suprême, en prenant cette décision, a méconnu les « contraintes » qui s'imposaient à lui au regard de l'article 35 de la Constitution qui édicte : « *les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; qu'il soutient que la gestion de fait est une infraction définie et réprimée par l'article 258 du Code Pénal et qu'aux termes des articles 127 alinéas 2 et 3 , 128 alinéa 2 , 130 , 135 et 138 de l'Ordonnance n° 21/PR portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, seule la Chambre des comptes est compétente pour constater cette infraction dont la répression incombe au juge pénal ou à cette même chambre ; qu'il estime qu'en le culpabilisant de gérant de fait alors qu'elle n'a pas compétence pour connaître de cette infraction et de ses suites, la Chambre Administrative de la Cour Suprême a violé son droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 7.1.b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'il ajoute que dans l'Arrêt n° 215/CA/ECM du 06 mars 2003 (ABOU KARIMOU c/ CENA-ARINLOYE A. O. RALIOU), Monsieur ARINLOYE, nommé Sous-Préfet intérimaire de Sakété du 13 au 23 mai 2002 n'a pas vu son élection annulée par la Chambre Administrative de la Cour Suprême ; qu'il soutient qu'étant dans la même situation administrative que Monsieur ARINLOYE, candidat à la même élection, soumis aux mêmes règles de droit, la Chambre Administrative de la Cour Suprême ne saurait, sans violer le principe d'égalité des citoyens devant la loi prévu par l'article 26 de la Constitution, annuler son élection et valider celle de l'autre ; qu'il demande en

conséquence à la Cour de déclarer que la Chambre Administrative de la Cour Suprême a violé la Constitution ;

Considérant que le recours de Monsieur Robert D. C. TCHENAGNI tend, d'une part, à soumettre à la Cour Constitutionnelle une question relevant du contentieux des élections locales, d'autre part, à déclarer que l'Arrêt n° 2008-300 ; 685; 698/CA/ECM du 10 septembre 2008 de la Cour Suprême viole les articles 26, 35 de la Constitution et 7.1.b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que le requérant allègue que son droit à la présomption d'innocence a été violé par la Chambre Administrative de la Cour Suprême en ce que, d'une part, ladite chambre l'a considéré comme ayant géré de fait la Recette Perception de Savalou de la date de son admission à la retraite à la date de cessation effective de sa fonction, d'autre part, l'a qualifié et culpabilisé de gérant de fait sans en avoir la compétence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.b/ de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :... le droit à la présomption d'innocence ;* » ; qu'il résulte des éléments du dossier que l'arrêt querellé n'a pas pour objet de contrôler la gestion de Monsieur TCHENAGNI en qualité de Receveur Percepteur de Savalou, mais d'apprécier son inéligibilité aux élections communales du 28 avril 2008 ; que si cette appréciation a conduit la Cour Suprême à constater qu'entre le 1^{er} avril 2007 et le 28 septembre 2007 Monsieur TCHENAGNI a exercé de fait les fonctions de receveur percepteur de Savalou, cette situation de fait en soi n'a pas été déclarée illégale et ne saurait être confondue avec une prétendue « infraction pénale qualifiée de gestion de fait » ; qu'en l'espèce et contrairement aux allégations du requérant, le principe de la présomption d'innocence n'est nullement en cause en ce que le concept de gestion de fait n'est pas en lui-même une infraction pénale ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation du droit à la présomption d'innocence du requérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. ...* » ; qu'il ressort de cette disposition que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ; que dans le cas d'espèce, il ne résulte pas des éléments du dossier que le requérant se trouve dans la même situation que Monsieur ARINLOYE A. O. RALIOU en ce que Monsieur ARINLOYE A. O. RALIOU n'a assuré que dix (10) jours d'intérim hors toute période électorale ; que, dès lors, il n'y a pas violation du principe d'égalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution : « *La Cour Suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.* » ; que selon l'article 22 de la Loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections locales relève de la Cour Suprême.* » ; qu'il en résulte que la Cour Constitutionnelle est incompétente pour connaître du contentieux des élections locales à quelque étape que ce soit ;

Considérant que par ailleurs, l'article 3 alinéa 3 de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ; qu'il ressort de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que les décisions de justice, pour autant qu'elles ne violent pas les droits de la personne humaine ne font pas partie des actes énumérés ci-dessus, susceptibles d'être déférés devant la Cour Constitutionnelle ; qu'au surplus, l'article 131 alinéa 3 de la Constitution énonce : « *Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions.* » ; qu'il en résulte que la Cour Constitutionnelle ne saurait, sans violer les articles 3 alinéa 3 et 131 précités, statuer sur la conformité à la Constitution de l'arrêt querellé de la Cour Suprême ; que, dès lors, elle doit se déclarer également incompétente ;

DECIDE :

Article 1er : - Il n'y a pas violation des articles 7.1b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 26 de la Constitution relatifs aux principes de présomption d'innocence et d'égalité.

Article 2 : - La Cour Constitutionnelle est incompétente pour statuer sur un arrêt de la Cour Suprême qui ne viole aucun droit de l'Homme et pour connaître du contentieux des élections locales.

Article 3 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Robert D. C. TCHENAGNI, au Président de la Cour Suprême et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept août deux mille neuf,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Madame Clémence
Monsieur Jacob

YIMBERE DANSOU
ZINSOUNON

Membre
Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-